



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2022-034. Constatation de la nature forestière sur le territoire des communes de Prez (Prez-vers-Noréaz) et Avry (Corjolens), secteur « Maison Rouge »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Prez, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Maison Rouge ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 10 décembre 2021 par le bureau d'ingénieur géomètre officiel Geosud SA, à Villars-sur-Glâne, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 14 janvier 2022 au 14 février 2022. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire des communes de Prez et Avry dans le secteur « Maison Rouge » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 10 décembre 2021 par le bureau d'ingénieur géomètre officiel Geosud SA, à Villars-sur-Glâne, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Prez auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) dans sa version originale au Service des forêts et de la nature (SFN), avec un exemplaire du dossier d'enquête. A l'expiration du délai de recours, elle sera attestée « définitive et exécutoire », et conservée par le SFN ;
 - b) par les soins du SFN :
 - à la commune de Prez (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la commune de Avry (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 1^{er} arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du SFN (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètre (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - c) Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau du géomètre

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 14 avril 2022



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Canton de Fribourg

- Commune de PREZ
(secteur Prez-vers-Noréaz)
- Commune d'Avry
(secteur Corjolens)

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur "MAISON-ROUGE"

Mise à l'enquête publique

du 14.01.2022 au 14.02.2022

Service des forêts et de la nature (SFN)

Arrondissement forestier :

1er arrondissement forestier

[Signature]

Commune d'Avry : situation selon nouvelle mensuration (NM) en cours. N° d'articles en gris italique = nouvel état.
Commune de Prez : situation selon RPS et NM en cours. N° d'articles en gris italique = nouvel état.

GEOSUD

Ingénieurs et géomètres
Chemin de la Redoute 9
1752 Villars-sur-Glâne
026 401 15 82
sarine@geosud.ch
www.geosud.ch

Etabli le 10 décembre 2021

[Signature]
Xavier Angéloz, géomètre officiel

Echelle 1:1000

Légende :

-  Forêt
-  Ancienne limite forestière abrogée
-  Limite de la forêt légale selon décision du 6 octobre 1997, non opposable
-  Limite de la forêt selon constatation du 18 novembre 2021

Coordonnées des points de bords de forêt :

No	Type	E	N
120182	borne	2569353.553	1181747.036
1	-	2569356.345	1181762.537
3	-	2569361.393	1181777.726
4	-	2569360.871	1181787.160
5	-	2569351.172	1181788.984
6	-	2569342.015	1181793.372
80178	borne	2569344.959	1181806.874
80179	borne	2569364.796	1181809.225
120064	borne	2569380.310	1181808.087
7	-	2569384.106	1181826.564
8	-	2569386.739	1181832.463
9	-	2569405.381	1181849.969
10	-	2569433.356	1181852.493
11	-	2569437.920	1181853.558

